

**Dossier du TSF n<sup>o</sup> 10281-2006  
Décision n<sup>o</sup> 10281-2006-1**

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990,  
chap. 1.8, telle que modifiée (la « *Loi* »);

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une décision du directeur général de la  
Division de la délivrance des permis et de la surveillance, de la  
Commission des services financiers de l’Ontario, de révoquer le  
permis d’agent d’assurance-vie de niveau II d’Arun Shrivastava;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une audience tenue conformément à  
l’article 17 et au paragraphe 393 (10.2) de la *Loi*.

**ENTRE :**

**ARUN SHRIVASTAVA**

**Appelant**

**- et -**

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

**Intimé**

**DEVANT :**

M. Colin H.H. McNairn  
Président du Tribunal

## **ONT COMPARU :**

Pour l'appelant :  
M<sup>c</sup> Glenroy Bastien

Pour l'intimé :  
M<sup>c</sup> Larissa Easson

## **DATE DE L'AUDIENCE :**

Le 3 novembre 2006

## **MOTIFS DE LA DÉCISION LIÉE À LA DEMANDE DE SURSIS**

Le directeur général de la Division de la délivrance des permis et de la surveillance de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») a rendu, en vertu de la *Loi sur les assurances*, une ordonnance datée du 4 août 2006 (l'« ordonnance ») révoquant le permis d'agent d'assurance-vie de niveau II d'Arun Shrivastava. M. Shrivastava a interjeté appel de cette ordonnance devant le Tribunal. Puis il a demandé, conformément au paragraphe 17 (6) de la *Loi sur les assurances*, que l'ordonnance soit suspendue jusqu'à ce qu'on ait statué sur son appel. Le Tribunal a enjoint la tenue d'une audience à la suite de cette demande, que j'ai présidée à titre de membre unique du comité.

J'ai décidé de rejeter la demande de sursis parce que le risque de préjudice pour le public, si cette demande était accueillie, serait plus grand que le risque de préjudice pour M. Shrivastava, si elle était refusée.

### **L'instance précédente**

Le directeur général, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est délégué par le surintendant des services financiers, a rendu son ordonnance après l'audience tenue par un conseil d'administration formée de trois membres. À l'issue de cette audience, le conseil avait recommandé par écrit au directeur, avec motifs à l'appui, de révoquer le permis de M. Shrivastava. Le directeur a suivi cette recommandation dans son ordonnance.

### **Le critère pour accorder un sursis**

Dans l'affaire *Rendall c. Surintendante des services financiers* (Décision du TSF n<sup>o</sup> 10087-1999-1), le Tribunal a adopté un critère en trois parties pour décider s'il y avait lieu de surseoir à l'ordonnance en attendant de statuer sur l'appel. Selon ce critère, que j'ai fait mien aux fins de la présente demande, il faut répondre par l'affirmative à chacune des questions suivantes avant d'accorder un sursis :

- L'appel porte-t-il sur une question grave (par opposition à futile ou vexatoire)?
- L'appelant subirait-il un préjudice irréparable si la demande de sursis était refusée?
- Le risque que l'appelant subisse un préjudice si la demande est refusée est-il plus grand que le risque de préjudice pour le public si la demande est accueillie?

### **Admission de nouvelles preuves liées à la demande de sursis**

Normalement, lorsqu'on interjette appel d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les assurances* après la tenue d'une audience devant un conseil consultatif, le Tribunal n'accepte pas d'entendre de nouvelles preuves qui n'ont pas été présentées au conseil (voir la Règles 43.03 des Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers). Toutefois, en appliquant le critère utilisé dans l'affaire *Rendall* visant un sursis d'ordonnance, on s'aperçoit que les questions à régler sont différentes de celles qui permettent d'évaluer le bien-fondé de l'appel. C'est pourquoi j'ai décidé d'entendre le témoignage oral de M. Fred Hollis, un enquêteur au service la CSFO présenté par l'avocat pour le surintendant, à condition qu'il se limite aux allégations, preuves ou conclusions liées au préjudice que risquerait de subir M. Shrivastava pendant la suspension de son permis. La nature et la gravité de ce préjudice sont directement liées à la présente demande, mais elles n'auront probablement que peu, voire pas, d'incidence sur la décision du Tribunal d'accueillir ou non l'appel.

Dans les motifs avancés à l'appui de sa recommandation au directeur général, par le conseil consultatif rappelait que M. Shrivastava avait déclaré sous serment subir des pressions financières importantes et avoir à sa charge deux enfants adultes fréquentant l'université. Le conseil était aussi d'avis que M. Shrivastava « avait agi par cupidité et qu'il comptait sur ses commissions pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses enfants qui fréquentaient l'université et dont [il] finançait l'éducation » (traduction libre). Dans son avis écrit à l'appui de la présente demande, M. Shrivastava fait valoir qu'il a toutes les qualifications requises et que ses activités d'agent d'assurance-vie « sont son seul moyen de gagner sa vie et de subvenir aux besoins de sa famille » (traduction libre). Enfin, le conseil consultatif disposait d'une preuve documentaire, qui m'a été transmise, concernant l'assurance erreurs et omissions que détenait alors M. Shrivastava et sa convention de courtier avec Unité-Vie du Canada, dont une clause indiquait que la convention serait automatiquement annulée si M. Shrivastava perdait son permis d'assurance-vie.

M. Hollis a déclaré lors de l'audience visant la présente demande qu'il avait un mois plus tôt environ :

- communiqué avec Anurag Shrivastava, le plus jeune (23 ans) des deux enfants de M. Shrivastava, qui lui a dit avoir quitté l'université en

juin 2006 et travailler comme agent d'assurance-vie chez Primerica Financial Services, qu'il vivait au domicile de ses parents, mais assumait ses propres dépenses, telles que frais de câble et de services Internet;

- appris d'Anurag Shrivastava que son frère aîné, qui vivait également au domicile familial, avait obtenu son diplôme de Ryerson en 2005 et travaillait depuis pour la Banque royale du Canada;
- obtenu d'Equifax un dossier de crédit, daté du 31 octobre 2006, sur Anurag Shrivastava, pièce admise en preuve dans la présente demande. Le dossier indiquait que ce dernier possédait plusieurs cartes de crédit et que sa cote de solvabilité était généralement bonne;
- communiqué avec le courtier auprès duquel l'appelant, Arun Shrivastava, avait obtenu son assurance erreurs et omissions pour l'informer de la révocation du permis, et reçu par la suite copie d'une lettre du courtier avisant M. Shrivastava que son assurance EO était annulée à compter du 4 août 2006, lettre qui a été admise en preuve;
- communiqué avec Unité-Vie du Canada pour l'informer de la révocation du permis, et appris par la suite qu'Unité-Vie du Canada avait envoyé à M. Shrivastava un avis d'annulation de sa convention de courtier.

Lors de son contre-interrogatoire par l'avocat de M. Shrivastava, M. Hollis a concédé ce qui suit :

- que le dossier d'Equifax n'indiquait pas dans quelle mesure Anurag Shrivastava était pris en charge par son père,
- qu'étant titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie de niveau II, Arun Shrivastava pouvait travailler pour plusieurs assureurs et n'avait pas besoin d'être parrainé par une seule compagnie;
- que, sachant qu'un agent d'assurance-vie est tenu de souscrire une assurance erreurs et omissions, on ne pouvait affirmer que M. Shrivastava serait incapable d'obtenir une telle assurance si la révocation de son permis était suspendue.

M. Shrivastava n'a présenté aucune preuve liée à la présente demande. J'accepte la preuve principale fournie par M. Hollis comme étant conforme à la vérité et fiable, bien qu'elle soit fondée en partie sur l'ouï-dire. J'accepte également les restrictions que l'on peut tirer des concessions faites par M. Hollis dans sa déposition. Quant au fait que les preuves avancées par M. Hollis ne concordent avec aucune des preuves présentées par M. Shrivastava, et figurant dans le procès-verbal de l'audience devant le conseil consultatif, je préfère m'en tenir au témoignage de M. Hollis car il n'avait aucune raison apparente de ne pas être sincère et que M. Shrivastava n'a présenté aucune preuve dans la présente demande pour remettre en cause la déposition de l'enquêteur.

## **Application du critère pour accorder un sursis**

### *La première partie du critère*

M. Shrivastava conteste l'ordonnance révoquant son permis pour les motifs suivants : les conclusions du conseil consultatif sur sa conduite sont incorrectes et incompatibles avec les preuves avancées; l'instance visant à révoquer son permis est un complot orchestré par plusieurs compagnies d'assurance pour lui faire perdre son travail; la plupart des preuves avancées contre lui ont été fabriquées par une ou plusieurs de ces compagnies; le conseil consultatif n'a pas jugé en toute impartialité des faits devant lui. J'estime nécessaire de décider si ces motifs d'appel soulèvent une question grave, car j'ai conclu que le risque de préjudice pour le public, si l'on accueille la demande de surseoir à l'ordonnance, est plus grand que le risque de préjudice pour M. Shrivastava, si le sursis est rejeté (voir ci-dessous). Autrement dit, j'ai conclu que la troisième partie du critère en trois parties n'a pas été satisfaite.

### *La deuxième partie du critère*

Je ne doute pas que M. Shrivastava subirait un préjudice si sa demande de sursis était refusée, en ce sens qu'il ne pourrait plus exercer son gagne-pain comme agent d'assurance-vie jusqu'à ce qu'on ait statué sur son appel. Ce préjudice serait irréparable puisqu'il n'aurait droit à aucune indemnité pour perte de revenus (à moins, peut-être, qu'il n'arrive à établir, dans des instances séparées, qu'il a été victime d'un complot de la part de plusieurs compagnies d'assurance). Selon le témoignage de M. Hollis, le préjudice subi par M. Shrivastava, si on refuse de surseoir à l'ordonnance, serait moins grave que le procès-verbal de l'instance ayant mené à la présente audience ne le laisse penser. Je ne juge pas nécessaire, toutefois, de décider si M. Shrivastava subirait le préjudice irréparable nécessaire pour répondre à la deuxième partie du critère, car j'ai conclu que la troisième partie de ce critère n'a pas été satisfaite (voir ci-dessous).

### *La troisième partie du critère*

Le risque de préjudice pour le public si l'ordonnance est suspendue est clair d'après la constatation des faits et les conclusions tirées par le conseil consultatif. Le conseil a découvert, entre autres actes d'inconduite, qu'à plusieurs occasions, M. Shrivastava :

- ♦ s'était fait passer pour le conseiller de l'agent d'assurance actuel ou pour le courtier actuel de clients potentiels, alors que ce n'était pas le cas, et avait demandé à examiner leur police actuelle, puis avait essayé de leur vendre une assurance-vie complémentaire ou une nouvelle assurance-vie avec un autre assureur;

- ♦ avait fourni à ses clients potentiels des renseignements confidentiels les concernant qui figuraient dans son ordinateur portable et qu'il n'avait aucun droit d'utiliser ni d'avoir en sa possession;
- ♦ avait omis de mentionner ou d'évaluer le bien-fondé des polices qu'il vantait à ses clients potentiels.

Le conseil a également découvert que M. Shrivastava avait continué d'offrir ses services d'agent d'assurance-vie alors qu'il n'avait pas d'assurance erreurs et omissions. Ce type d'assurance offre un certain recours aux membres du public qui ont subi une perte du fait de la négligence d'un agent assuré.

Le conseil a tiré un certain nombre de conclusions, fondées sur la constatation des faits, notamment :

- ♦ que la conduite de M. Shrivastava démontrait une faiblesse de caractère qui l'avait amené à comparaître régulièrement devant la CSFO au cours des dix dernières années et que ce « trait de caractère était permanent et profond » (traduction libre);
- ♦ qu'« on ne peut espérer sa réadaptation ni que [M. Shrivastava] change sa façon de faire » (traduction libre);
- ♦ que « les preuves démontrent clairement que le public court un risque si l'on permet ... à M. Shrivastava de continuer à vendre de l'assurance » (traduction libre);
- ♦ que « le risque de récidive, attesté par sa conduite antérieure, est absolu » (traduction libre).

Lorsqu'on compare le risque de préjudice pour le public si la demande de surseoir à l'ordonnance est accueillie, comme l'indiquent les conclusions du conseil consultatif, au risque de préjudice pour M. Shrivastava, décrit dans le paragraphe précédent de ces motifs, si sa demande de sursis est rejetée, il est clair que le risque de préjudice est plus grand pour le public que pour M. Shrivastava.

### **Décision**

Par conséquent, je rejette la demande de surseoir à l'ordonnance révoquant le permis d'agent d'assurance-vie de niveau II de M. Shrivastava.

**FAIT** à Toronto, le 8 novembre 2006.

« Colin H. H. McNairn »

Colin H.H. McNairn  
Président du Tribunal